

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

(1999/C 376 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 496 *final* — 1999/0203(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CE) n° 3294/94 ⁽²⁾ permet la participation de pays tiers qui partagent les intérêts de la Communauté et de ses États membres pour les objectifs et les réalisations de l'observatoire.

(2) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté et la Norvège sur la participation de ce dernier à l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies, négocié par la Commission, au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège sur la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté et à procéder à la notification par voie de la note diplomatique prévue à l'article 12 dudit accord.

⁽¹⁾ JO L 36 du 12.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 7.